

Après avoir instauré en 2017 la facturation électronique pour les transactions entre les secteurs privé et public via la plateforme Chorus Pro, la France souhaite généraliser ce processus à la plupart des acteurs économiques. Cette réforme affiche 4 objectifs : lutter contre la fraude à la TVA, faciliter les déclarations, réduire les coûts et délais de paiement, améliorer la connaissance en temps réel de l'activité économique française.

1 – Mon activité est-elle concernée par la facturation électronique ?

Tous les assujettis à la TVA établis en France sont concernés par la réforme de la facturation électronique, qu'ils soient redevables ou non et ce, quelle que soit la forme juridique de leur activité. Les **holdings pures** dont l'activité se limite à une simple détention de titres ne sont pas concernées. En revanche, **les holdings mixtes** qui détiennent un portefeuille titres et exercent une activité de prestations de services rentrent dans le champ de la réforme.

Les particuliers, les associations à objet non commercial et les entreprises étrangères sont considérés comme des **non assujettis** en France et ne sont pas concernés par la réforme de la facturation électronique.

2 – Concrètement, quel est l'impact pour mon activité ?

En tant que **holding pure**, vous n'avez aucune obligation ni en réception ni en émission de facture.

En tant que **holding mixte**, vous êtes assujetti à la TVA et 2 cas de figure sont possibles en fonction du statut de votre client :

STATUT DU CLIENT	VOS OBLIGATIONS
Assujetti à la TVA établi en France	Edition des factures normées et transmission aux clients via une PDP (Plateforme de Dématérialisation Partenaire).
Non assujetti	Pas d'obligation pour la création et l'envoi des factures mais déclaration régulière de vos recettes quotidiennes à l'administration fiscale via la plateforme PDP que vous aurez choisie. Selon les logiciels utilisés, ces transmissions pourront être automatiques ou manuelles.

Les prestations de services hors tva sur les débits nécessitent la déclaration de paiement des factures pour ne pas être redevables de la TVA à l'émission de la facture (e-reporting de paiement)

Privilégiez **une plateforme PDP**, gare de triage, permettant de recevoir des factures et de transmettre les factures à tous vos clients, sans distinction.

3 – Quels sont les bénéfices pour mon activité ?

Avec la facturation électronique, vous bénéficierez de nombreux avantages en termes de coût et de gain de temps :

- **Gain de temps** avec la transmission automatique des pièces comptables au cabinet
- **Uniformisation des procédés** quel que soit le type de client.
- **Conservation** ou archivage des documents **en un même endroit**

4 – Comment mon expert-comptable peut-il m'aider ?

La facturation électronique demande une réorganisation des process et des outils conformes notamment en termes de réception de facture et transmission à votre expert-comptable. Celui-ci a la connaissance des enjeux et besoins de ses clients professionnels de santé dans une approche 360°. Ses conseils sont objectifs et sans visée commerciale pour :

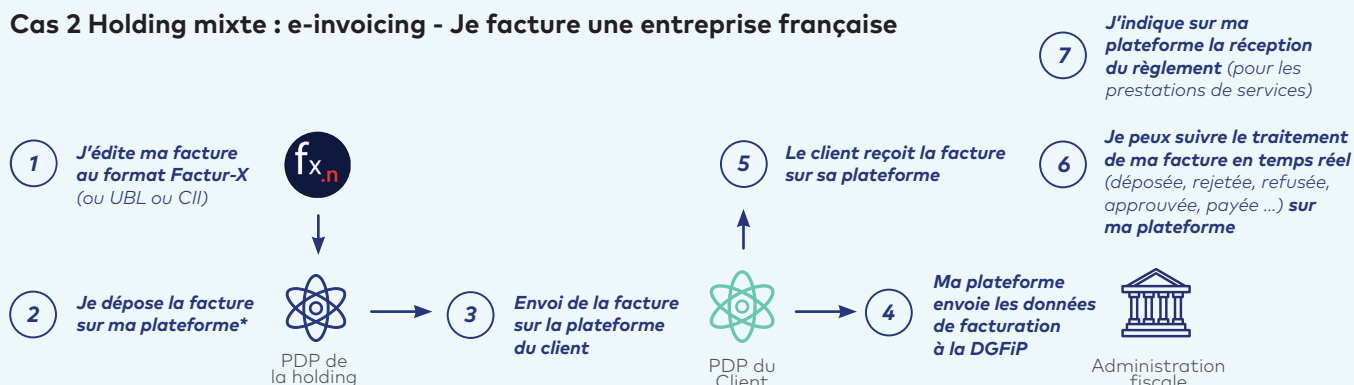
- Vous apporter des **recommandations pour définir une nouvelle organisation**
- **Prendre en charge certaines tâches administratives** pour que vous vous consacriez à votre cœur de métier
- **Vous proposer des outils adaptés** à l'activité et à la volumétrie de facturation de votre pharmacie



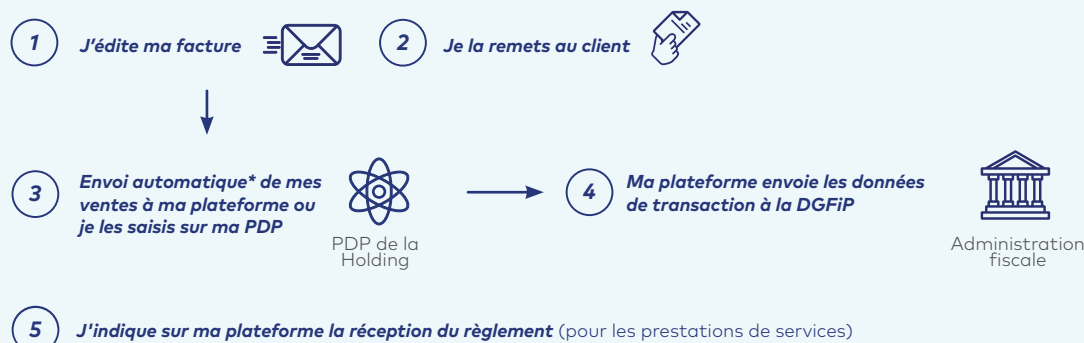
5 – Les grands principes de la facturation électronique

Cas 1 : Holding pure – Je n'ai aucune obligation liée à la facturation électronique en émission ni en réception

Cas 2 Holding mixte : e-invoicing - Je facture une entreprise française



Cas 3 Holding mixte : e-reporting – Je facture un particulier ou une entreprise étrangère



- *L'utilisation d'une PDP permet d'automatiser la transmission de ses pièces comptables à son expert-comptable.
- La holding mixte aura intérêt à utiliser un logiciel qui crée automatiquement les factures dans un des 3 formats normés (Factur-X / UBL / CII) et les dépose sur la plateforme (cas 2) et génère automatiquement le fichier des ventes aux particuliers et non assujettis (cas 3).

6 – Quand s'appliquera la réforme ?

Deux dates sont à retenir :

- 1^{er} septembre 2026** : Obligation pour tous les assujettis d'utiliser une plateforme PDP pour pouvoir recevoir des factures électroniques. Obligation d'émission pour les grandes entreprises et ETI.
- 1^{er} septembre 2027** : Obligation d'émettre vos factures au format électronique et de transmettre vos données de facturation et de transaction à l'administration fiscale. Vous recevrez toutes vos factures sur votre PDP.

7 – Le saviez-vous ?

- Pour **tout acompte reçu** (situation de travaux par exemple), vous devez **délivrer une facture** indiquant les montants HT et de TVA puis une facture du solde indiquant la référence de la facture d'acompte.
- Le **coût de traitement** d'une facture non électronique est de 15€ pour une facture reçue et de 10€ pour une facture émise. On estime le coût d'une facture électronique réduit à 1,5€
- La **fraude annuelle à la TVA** est estimée entre 15 et 20 milliards rien qu'en France

Des questions, un accompagnement ? Contactez notre cabinet !



7 Rue Principale

71530 CRISSEY

Tel 03 85 43 16 56

chalon@comptactis.fr

60 Ter Rue de Lyon

89200 AVALLON

Tel 03 86 34 48 11

avallon@comptactis.fr

www.comptactis.fr